



# ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ARRETE N° : 24/AR/36

**Par** CENTRE HOSPITALIER GRENOBLE ALPES  
**demeurant** CS 10127 – GRENOBLE Cedex 9  
**pour** Nouveau Plateau Technique – Bâtiment n°87  
**Référencement :** Classification SDIS : enregistré sous le numéro E-03301  
Classification CHU : bâtiment n°87  
**sur un terrain sis** Boulevard de la Chantourne  
**Sur une parcelle :** AP 70  
**Issu de l'AT n°** AT 038 516 15 1 0005 lié au PC 038 516 15 1 0010

Le maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la préfecture de l'Isère en date du 28 octobre 2021 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public susvisé sous réserve du respect des prescriptions émises dans le rapport préalable à l'avis de la sous-commission,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Nouveau Plateau Technique référencé ci-dessus, établissement recevant du public de type U classé en 3ème catégorie, localisé sis Boulevard de la Chantourne sur la parcelle AP 70, **est autorisé à ouvrir au public.**

### **Article 2 :**

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions énoncées et formulées par la sous-commission départementale de sécurité de la préfecture de l'Isère dans l'avis du 28 octobre 2021 susvisé,

### **Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 4 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

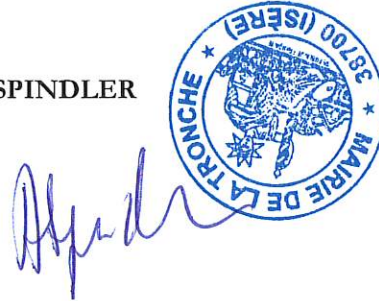
**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement,
- M. le commissaire de police ou M. le chef de groupement de gendarmerie de l'Isère,

*Fait à LA TRONCHE Le 18 Octobre  
2024,*

**Le Maire  
Monsieur Bertrand SPINDLER**



*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---